

N° RG 21/00021 - N° Portalis DB3P-W-B7F-CBO4

Nature : 53A Prêt - Demande en nullité du contrat ou d'une clause du contrat - 0A Sans procédure particulière

Affaire :

[REDACTED]

C/

S.A.S. MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES (DIRECT HABITAT)
S.A. FRANFINANCE

du greffe
Tribunal judiciaire de Belfort

JUGEMENT CIVIL Juge des Contentieux de la Protection

Le dix neuf septembre deux mil vingt deux,

Vu le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile ;

Nous, [REDACTED] Juge au tribunal judiciaire de Belfort, chargée des fonctions de Juge des Contentieux de la Protection, statuant en matière civile, assistée de [REDACTED] Greffier lors des débats, et de [REDACTED] Greffier lors du prononcé, avons rendu la décision dont la teneur suit, après débats à l'audience du vingt sept juin deux mil vingt deux,

les parties ayant été avisées, à l'issue des débats, que le jugement serait rendu le 19 septembre 2022 par mise à disposition au greffe,

et qu'il en ait été délibéré conformément à la Loi ;

ENTRE :

Madame M. [REDACTED]

DEMANDERESSE représentée par Me Charlyves SALAGNON, demeurant 1 Rue du Guesclin - BP 71612 - 44016 NANTES CEDEX 1, avocat au barreau de NANTES, substitué à l'audience par [REDACTED]

ET :

S.A.S. MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES (DIRECT HABITAT), dont le siège social est sis 58 Rue Louis Armand - 50000 ST LO
Mandataire : Me [REDACTED]

DÉFENDERESSE non comparante et non représentée à l'audience

S.A. FRANFINANCE, dont le siège social est sis 53 Rue du Port - 92000 NANTERRE

DÉFENDERESSE représentée par [REDACTED], avocat au barreau de BELFORT

Copie certifiée conforme + copie exécutoire délivrées le 19/09/2022
à : Me Charlyves SALAGNON

Copie certifiée conforme délivrée le 19/09/2022
à : [REDACTED]

+ copie certifiée conforme Dossier

EXPOSE DU LITIGE

Le 16 mai 2019, Madame [REDACTED] a été démarchée par la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT, afin de souscrire un bon de commande portant sur la commande, l'installation et la mise en service d'un chauffe-eau thermodynamique de marque ATLANTIC / THERMOR et d'une pompe à chaleur air/eau de marque CHAFFOTEAUX.

Le même jour, Madame [REDACTED] a souscrit auprès de la société FRANFINANCE un contrat de crédit accessoire pour un montant total de 33.204,36 euros, coût du crédit et assurance compris.

La SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES a fait l'objet d'une liquidation judiciaire suivant jugement du tribunal de commerce de COUTANCES du 04 février 2020.

Le 09 mars 2021, Madame [REDACTED] fait délivrer une assignation à l'encontre de la SELARL SBCMJ, prise en la personne de Maître [REDACTED], es-qualité de liquidateur de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, dont le siège social est situé 58 rue Louis Armand à 50000 SAINT LO, exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT et à la SA FRANFINANCE afin que ces derniers comparaissent devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de BELFORT à l'audience du 26 avril 2021.

Dans ses dernières écritures, Madame [REDACTED], représentée par son conseil, demande au tribunal de :

- Constater la rétractation effectuée sur le contrat en date du 16 mai 2019 conclu entre elle et la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES ;
- A défaut, prononcer la nullité du contrat souscrit entre elle et la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT en date du 16 mai 2019 ;
- A défaut, prononcer la résolution du contrat en date du 16 mai 2019 conclu entre Madame [REDACTED] et la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES ;

Par conséquent,

- prononcer la caducité, la nullité ou à défaut la résolution du contrat de crédit du 16 mai 2019 conclu entre elle et la société FRANFINANCE ;

Et

- constater la faute de la société FRANFINANCE dans la libération du crédit à la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES et rejeter toute demande de remboursement de sa part ;
- Condamner la SA FRANFINANCE à lui rembourser l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt ;
- Ordonner à défaut pour la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES de récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, l'acquisition définitive de celui-ci à Madame [REDACTED] ;

En tout état de cause, sur les fautes de l'organisme de crédit :

- Constater le manquement de la société FRANFINANCE à son obligation de mise en garde envers elle ;
- Condamner la société FRANFINANCE, en réparation, à lui payer la somme de 34.000 euros ;

Et

- Prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités de la société FRANFINANCE ;
- Ordonner que les intérêts conventionnels ne puissent pas être substitués par les intérêts légaux ;

Et en toutes hypothèses ;

- Débouter Maître [REDACTED] (SELARL SBCMJ), es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, et la société FRANFINANCE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;
- Ordonner la radiation de Madame [REDACTED] du FICP aux frais de la société FRANFINANCE sous astreinte de 100 euros par jour et se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- Ordonner, à défaut pour Maître [REDACTED] (SELARL SBCMJ), es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, de récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, l'acquisition définitive à son profit ;
- Fixer l'ensemble des créances de Madame [REDACTED] au titre des condamnations de Maître [REDACTED] es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, au passif de la liquidation judiciaire de cette société ;
- Ecarter toute demande d'exécution provisoire à l'encontre de Madame [REDACTED] ;

En réponse à la demande d'irrecevabilité soulevée par la SA FRANFINANCE, Madame [REDACTED] déclare avoir dûment déclaré sa créance en date du 06 avril 2020 et dans les deux mois suivant la publication du jugement de liquidation judiciaire. Elle ajoute que les jurisprudences visées par le défendeur pour dire que sa demande ne serait pas recevable ont été cassées et annulées par un arrêt du 7 octobre 2020 et que les demandes tendant à la nullité ou la résolution du contrat de vente et, de manière subséquente, à celle du contrat de crédit,

ne se heurtent pas au principe de l'arrêt des poursuites. Elle précise que, dans ces cas de figure, l'acquéreur n'est pas tenu de justifier avoir déclaré sa créance pour solliciter l'anéantissement des contrats. Enfin, elle soutient que sa créance n'a pas été rejetée par le juge commissaire, lequel s'est simplement déclaré incompétent.

Au soutien de ses demandes en anéantissement du bon de commande, Madame [REDACTED] rappelle, sur le fondement des articles L 221-18, L221-27, L221-20 et L221-5 du code de la consommation, que s'agissant d'un contrat de vente, établi à son domicile, le consommateur peut commencer à se rétracter dès la signature du contrat et jusqu'à 14 jours après la livraison des biens et non à compter de la signature du contrat. Elle relève que l'information sur le délai de rétractation est irrégulier car il implique le détachement d'une partie du contrat au verso et vise des articles abrogés du code de la consommation. Elle considère dès lors que doit s'appliquer un droit de rétractation augmenté de 12 mois, soit jusqu'au 16 mai 2020, de sorte que sa rétractation du 18 novembre 2019, claire et dénuée d'ambiguïté, est valable et le contrat anéanti.

A défaut, Madame [REDACTED] soutient, sur le fondement des articles L221-9, L221-5, L111-1 et L242-1 du code de la consommation que le contrat est nul dans la mesure où :

- il est difficilement lisible ;
- il n'a pas été précédé de l'information précontractuelle obligatoire ;
- il n'a pas été précédé de l'étude technique mentionné comme condition de validité ;
- il ne comporte pas de date de livraison ou d'installation mais uniquement un délai particulièrement large ;
- il ne comporte pas de description précise des biens et services fournis, ni de prix unitaire hors taxe des différents biens vendus ;
- il comporte un bordereau de rétractation irrégulier dans la mesure où il implique le détachement d'une partie du contrat au recto.

Madame [REDACTED] précise que la simple exécution de ses obligations contractuelles ne permet ni de caractériser sa connaissance des vices affectant l'acte en cause, ni de démontrer sa volonté de confirmer l'acte entaché de nullité. Elle ajoute que ne figurent pas au bon de commande les dispositions du code de la consommation prévoyant les cas de nullité qu'elle soulève, de sorte qu'elle ne pouvait pas en avoir connaissance et donc les confirmer.

A défaut d'annulation du contrat sur ces moyens, Madame [REDACTED] soutient, sur le fondement des articles L.312-52 du code de la consommation et 1224 du code civil que le contrat doit être résolu pour absence de confirmation par le prêteur au vendeur de l'affectation du crédit sous 7 jours (41 jours comme en l'espèce). Elle expose que la résolution doit également être prononcée pour non respect par la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES de ses obligations contractuelles, notamment l'obtention au profit de Madame [REDACTED] de subventions et aides d'Etat permettant de pallier le financement des équipements. Elle ajoute, en outre, que l'installation des équipements n'a pas été achevée, que ceux-ci n'ont pas été mis en service et qu'ils présentent des désordres et des malfaçons.

En conséquence de ses demandes en anéantissement du contrat de vente, Madame [REDACTED] soutient, sur le fondement des articles L.312-48 et L.312-55 du code de la consommation, que celui-ci emporte anéantissement du contrat de crédit lié.

Elle précise que la société FRANFINANCE, en délivrant les fonds à la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES sans vérifier la régularité du bon de commande et du bordereau de rétractation, sans offrir des garanties permettant de vérifier que les travaux étaient achevés et les démarches de raccordement finalisées, sans constater l'existence d'une attestation de livraison sérieuse et régulière, a commis des fautes la privant de son droit au remboursement du montant du prêt délivré.

En tout état de cause, Madame [REDACTED] soutient, sur le fondement des articles 1103 et 1231-1 du code civil que la société FRANFINANCE a manqué à son obligation de mise en garde en ne vérifiant pas sa solvabilité et ses capacités financières. Elle précise que cette faute lui cause un préjudice tiré de la perte de chance de ne pas contracter le prêt et demande réparation à hauteur de 34.000 euros.

Elle ajoute, sur le fondement des articles L.341-1 à L.341-6 du code de la consommation dans leur version applicable au litige, des articles L.312-12 et suivants du même code ainsi que de l'article L.314-25 du même code, que la société FRANFINANCE doit être déchue de son droit aux intérêts en raison des nombreuses irrégularités affectant le contrat de crédit, dont l'absence de vérification du FICP, l'absence de confirmation de l'offre dans les 7 jours, l'absence de mention sur le nombre de biens financés et le prix de chacun, l'absence

de mention sur sa solvabilité, et, enfin, l'absence de remise d'une fiche d'information ou d'une notice d'assurance.

Par conclusions du 27 juin 2022, la SA FRANFINANCE, représentée par son conseil, demande au tribunal :

A titre principal

- Dire et juger que Madame [REDACTED] est irrecevable en ses demandes en l'absence de déclaration de créances ;
- Dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies ;
- Dire et juger que Madame [REDACTED] ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1182 du code civil ;
- Dire et juger que la société CA CONSUMER FINANCE n'a commis aucune faute ;

En conséquence

- Débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

- Dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques ;

- Dire et juger que les sommes versées à la société FRANFINANCE lui resteront acquises ;

A titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue :

- Débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

- Fixer au passif de la liquidation de la société MANCHES ENERGIES RENOUVELABLES la somme de 34.000 euros ;

En tout état de cause :

- Condamner Madame [REDACTED] à payer à la société FRANFINANCE une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La condamner aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la société FRANFINANCE déclare que la société venderesse a été placée en liquidation judiciaire. Elle explique qu'en vertu de l'article L.622-24 du code de commerce, l'absence de déclaration de créance au passif d'une société en liquidation judiciaire interdit à tout créancier d'agir à l'encontre de celle-ci, qu'il s'agisse d'une demande en paiement ou d'annulation d'un contrat pouvant avoir pour conséquence une remise en état. Elle souligne que la créance de Madame [REDACTED] fait l'objet d'une décision de rejet par le mandataire liquidateur sans que celle-ci n'en explique les raisons, de sorte que rien ne permet d'établir que la créance a régulièrement été déclarée.

Sur le fond et sur le fondement des articles L 221-18, L221-27 et L221-20 du code de la consommation, la société FRANFINANCE ajoute que Madame [REDACTED] ne peut se prévaloir d'un allongement du délai de rétractation. Elle souligne que le courrier produit aux débats et considéré par Madame [REDACTED] comme un courrier de rétractation ne comporte aucune date et est impossible à relier à l'accusé de réception produit par celle-ci. En outre, la société FRANFINANCE avance que ledit courrier, outre le fait qu'il a été envoyé à une adresse ne correspondant pas à celle indiquée sur le bon de commande, ne permet pas, en tout état de cause, d'établir une volonté claire de se rétracter.

Sur le fondement des articles L 121-23, L 121-21, L 221-9, L 221-5, L 111-1 et L 242-1 du code de la consommation, la société FRANFINANCE estime que le bon de commande est régulier en ce qu'il est parfaitement lisible, contient les informations obligatoires en son verso et prévoit un délai maximum de 180 jours après sa signature pour la livraison. Elle précise que les biens et services vendus sont parfaitement décrits en ce que la marque et la capacité tant du chauffe-eau que de la pompe à chaleur sont indiquées. Elle ajoute que non seulement chaque matériel comprend un prix distinct mais, en outre, que le total HT ainsi que le taux de TVA est récapitulé.

S'agissant des modalités de la rétractation, sur le fondement des articles L 221-5, L 221-18, L221-21 et L 221-9 du code de la consommation dans leur version applicable au litige, la société FRANFINANCE soutient qu'il n'est pas imposé par les textes que le contrat comprenne un bordereau de rétractation détachable sans amputer le bon de commande.

Sur le fondement de l'article L312-52 du code de la consommation, la société FRANFINANCE expose que le contrat de crédit, accepté le 16 mai 2019, fait mention de la société FRANFINANCE en tant que prêteur et de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES en tant qu'intermédiaire vendeur. Elle précise que le bon de commande ne fait nullement mention d'éventuelles aides d'état mais contient au contraire un encadré dans lequel est indiqué qu'il n'y a aucune éligibilité précise au titre d'une quelconque prime.

Elle ajoute enfin que Madame [REDACTED] n'apporte la preuve ni d'un lien entre les installations et les désordres allégués, ni qu'elle a porté à l'attention de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES l'existence de ces prétendus désordres.

Enfin, s'agissant de l'absence d'étude technique, la société FRANFINANCE affirme qu'il n'est besoin d'aucun accord technique pour le type d'équipement installé au domicile de Madame [REDACTED], à l'exception d'une attestation ENGIE selon laquelle Madame [REDACTED] est titulaire d'un contrat d'électricité.

En tout état de cause, elle affirme que l'éventuel non-respect des dispositions du code de la consommation est sanctionné par la nullité relative et est susceptible de confirmation, ce qui est le cas en l'espèce. Elle soutient qu'en signant le bon de commande et en prenant connaissance des conditions générales de vente reproduisant les dispositions dudit code de la consommation, elle avait connaissance des éventuelles non-conformités. La société FRANFINANCE ajoute qu'en signant l'attestation de livraison, en demandant le financement, en ordonnant à sa banque de débloquer les fonds et en remboursant régulièrement les mensualités, elle a exécuté volontairement les contrats et confirmé leur validité.

Dans l'hypothèse d'un anéantissement des contrats et au soutien de sa demande en remboursement, la société FRANFINANCE soutient que chaque partie doit restituer à son cocontractant ce qui lui a été donné de façon à remettre les choses dans leur état antérieur.

Elle précise n'avoir commis aucune faute permettant d'éteindre son droit à restitution.

Elle indique au contraire que l'établissement de crédit n'a aucune obligation de vérifier la conformité du bon de commande dans la mesure où aucune disposition n'impose à l'établissement de détenir un exemplaire de ce bon de commande. Elle ajoute, qu'en tout état de cause, la signature par Madame [REDACTED] de "l'attestation de livraison - demande de financement" par laquelle elle indique avoir accepté le contrat de crédit, avoir réceptionné sans restriction ni réserve le bien ou la prestation, avoir demandé la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service et, enfin, avoir régularisé un mandat de prélèvement SEPA suffit à légitimer le déblocage des fonds par le prêteur, conformément à la demande de Madame [REDACTED] elle-même.

La société FRANFINANCE souligne également que Madame [REDACTED] a coché sur l'attestation de livraison une case par laquelle elle autorise "FRANFINANCE à régler le vendeur en une seule fois" de sorte qu'elle ne peut ensuite opposer une quelconque faute de la banque tirée du déblocage des fonds qu'elle a elle-même ordonné.

S'agissant de son devoir de mise en garde, la société FRANFINANCE prétend avoir vérifié la solvabilité de Madame [REDACTED] par une fiche de renseignement, avoir dispensé les informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs et avoir délivré une fiche d'information et de conseil sur l'assurance de crédit.

S'agissant de la déchéance du droit aux intérêts, sur le fondement des articles L 341-1 à L 341-6 et l'article L 312-12 du code de la consommation, la société FRANFINANCE soutient avoir respecté ses obligations, notamment avoir consulté le FICP, avoir remis à Madame [REDACTED] un bordereau de rétractation régulier ainsi que la notice d'assurance et la fiche d'information.

A l'audience du 27 juin 2022, les parties, représentées par leurs conseils, ont déposé leurs conclusions.

La SELARL [REDACTED] liquidateur de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Ainsi, au regard de la nature et de la valeur du litige, la présente décision sera rendue réputée-contradictoire et en premier ressort en vertu de l'article 473 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 septembre 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, la SELARL [REDACTED], liquidateur de SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La demande étant recevable et régulière, il est statué sur le fond.

Sur la fin de non recevoir

L'article 122 du code de procédure civile dispose que "constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée".

En l'espèce, la SA FRANFINANCE déclare, qu'en l'absence de déclaration de créance au passif d'une société en liquidation judiciaire, le créancier ne peut plus agir contre le débiteur.

Il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article L.622-21 I du code de commerce "le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent".

En l'espèce, il est constant que la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT a été placée en liquidation judiciaire en date du 04 février 2020.

Madame [REDACTED] produit au débat un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 06 avril 2020, adressé par son conseil à la SELARL [REDACTED], par lequel elle déclare une créance en principal de 35.000 euros.

Par une ordonnance en date du 15 février 2021, le juge-commissaire a sursis à statuer sur l'admission de cette créance dans l'attente de la décision de la juridiction compétente sur le fond, en précisant que cette juridiction devait être saisie dans le délai d'un mois sous peine de forclusion.

Madame [REDACTED] a saisi la présente juridiction en date du 09 mars 2021, soit dans le délai d'un mois à partir de cette ordonnance.

Par conséquent Madame [REDACTED] doit être déclarée recevable en ses demandes.

Sur le délai de rétractation

L'article L.221-8 du code de la consommation dispose que "dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible".

L'article L.221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige dispose que : "Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire”.

L'article 221-18 du même code dispose que :

“Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L 221-23 à L 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221 ;
2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien”.

Enfin, l'article 221-20 du même code, dans sa version applicable au litige dispose que :

“Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.”

En l'espèce, le bon de commande signé par Madame [REDACTED] comporte en fin de page un bordereau de rétractation conforme au modèle de rétractation annexé au code de la consommation et prévu par l'article R.221-1.

Cela étant, l'information selon laquelle “le client dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la commande ou de l'engagement pour y renoncer...” est erronée s'agissant d'un contrat conclu hors établissement et portant sur la livraison de biens.

Par conséquent, Madame [REDACTED] disposait d'un délai de quatorze jours à compter de la réception des biens augmenté de 12 mois du fait de l'irrégularité constatée.

Pour justifier sa rétractation, Madame [REDACTED] produit un courrier en annexe 12, rédigé en ces termes :

“(…) depuis ce jour aucune nouvelle. L'obtention d'une aide financière n'était qu'une promesse mensongère. L'installation faite par une équipe moldave s'est soldée par une inondation au sous-sol avec l'électro-ménager qui a provoqué un court-circuit. Pas de technicien pour mettre en route ou expliquer, pas de décennale, pas de dépanneur.”

Outre le fait que ce document n'est pas daté et ne peut être rattaché à l'accusé de réception produit en annexe 11, il ne permet pas d'établir la volonté de Madame [REDACTED] de se rétracter, celle-ci n'employant ni le mot “rétractation” ni le mot “renonciation”.

Par conséquent il convient de débouter Madame [REDACTED] de sa demande en anéantissement du bon de commande sur ce fondement.

Sur la nullité du bon de commande

L'article L.242-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige dispose que:

“Les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.”

L'article L.221-9 du même code, dans sa version applicable au litige dispose quant à lui que :

“Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.”

L'article L 221-5 du code de la consommation, applicable du 1^{er} juillet 2016 au 28 mai 2022 dispose que :

“Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation; dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire”.

Enfin, l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige dispose qu' “Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI”.

En l'espèce, le bon de commande porte mention des informations suivantes :

- Pour le chauffe eau thermodynamique, il est précisé la marque “Atlantic/Thermor”, COP 3.9, capacités 200L, tarif TTC 4.800 euros”.

- Pour la pompe à chaleur, il est précisé la marque “Chaffoteaux”, haute température, 11 kw, monophasé et le tarif TTC : 20.000 euros.

Le montant total HT est indiqué, soit la somme de 23.507,11 euros, outre le taux de TVA à 5,5 % et le montant TTC à hauteur de 24.800 euros.

Il convient en conséquence de considérer que le bon de commande contient les caractéristiques essentielles des biens.

Il est en outre précisé le prix de chaque appareil et que ces derniers seront installés dans un délai "maximum de 3 mois à compter de la date de signature du bon de commande".

Dès lors, ces moyens d'irrégularités ne sont pas fondés.

En revanche, si le bon de rétractation contenu dans le bon de commande est conforme à l'annexe de l'article R.221-1 du code de la consommation, il comporte une information incomplète, voire erronée, sur le point de départ du délai de rétractation de 14 jours qui est indiqué comme courant à compter du jour de la commande alors qu'en matière de vente de bien, comme au cas d'espèce, il court à compter de la réception du bien par le consommateur.

Par ailleurs, le verso de ce bordereau de rétractation, outre le fait qu'il vise des articles abrogés indique que le client a la faculté de renoncer dans un délai de 7 jours à compter de sa commande.

La présentation de cette information, trompeuse, était donc de nature à opérer une confusion préjudiciable à l'exercice du droit de rétractation de Madame [REDACTED].

De plus, il convient de constater que les caractères d'imprimerie des conditions générales de vente sont difficilement lisibles compte tenu de la taille de la police utilisée (inférieure à 8). Au surplus, certains articles visés dans les conditions générales de vente ont été abrogés de sorte que Madame [REDACTED] n'a pas eu une information correcte et actualisée de son engagement.

Par conséquent, l'erreur entachant le formulaire de rétractation, outre l'illisibilité et les erreurs des conditions générales de vente, justifient l'annulation du bon de commande.

S'agissant de l'éventuelle confirmation du contrat par Madame [REDACTED] il convient de rappeler que l'article 1182 du code civil dispose que :

"La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers."

En l'espèce, les conditions générales de vente du bon de commande litigieux contiennent des articles abrogés ne permettant pas à Madame [REDACTED] de connaître les irrégularités sanctionnées. De la même manière, le bordereau de rétractation est entaché d'irrégularités.

La société FRANFINANCE ne rapporte pas la preuve de ce que Madame [REDACTED] avait connaissance du vice affectant le bon de commande et avait l'intention de le réparer, sa volonté de confirmer l'acte nul ne pouvant résulter de la signature de documents concomitants à la commande, aucun acte ultérieur ne révélant sa volonté univoque de ratifier le contrat en toute connaissance de cause.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Madame [REDACTED] et la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES le 16 mai 2019.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Madame [REDACTED] et la société FRANFINANCE

L'article L.312-55 du code de la consommation prévoit que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Au regard de la constatation de l'annulation du contrat principal, la constatation de la nullité du contrat de financement affecté s'impose. En conséquence, chacune des parties doit être remise dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la signature du contrat, avec obligation, pour l'emprunteur, de rembourser au prêteur le capital emprunté pour financer l'acquisition des biens, déduction faite des sommes versées à l'organisme de crédit sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations.

Sur la faute de l'établissement de crédit

En l'espèce, il a été rappelé les carences affectant le contrat principal que la SA FRANFINANCE, en sa qualité de professionnel du crédit affecté dans le cadre du démarchage à domicile, pouvait sans aucune difficulté relever. Dès lors, en raison de son obligation de vérification et de conseil, la SA FRANFINANCE aurait dû s'assurer du sérieux de l'offre proposée par son partenaire commercial et de l'information effective du client s'agissant du contrat qu'il souscrivait.

Il est cependant utile de rappeler que, malgré la faute de l'établissement de crédit, les dispositions des articles L.312-48 et L.312-49 du code de la consommation n'édicte pas une sanction de déchéance du droit à réclamer le paiement des sommes dues lorsque la livraison du bien et la fourniture de la prestation sont réellement intervenues.

Par ailleurs, une faute, quelle qu'elle soit, n'entraîne une sanction que lorsqu'elle a causé un préjudice né et actuel qui doit être caractérisé et apprécié en son quantum.

En l'espèce, Madame [REDACTED] produit l'attestation de Monsieur [REDACTED], réalisée le 23 février 2021 de laquelle il ressort que l'installation réalisée par la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES est entachée de plusieurs malfaçons :

- Sortie d'air du ballon d'eau chaude thermodynamique inexistante ;
- Tuyaux du circuit de chauffage pas raccordés à la salle de bain entraînant une absence de chauffage ;
- La bouteille de mélange posée à cheval sur une rehausse n'est pas calée ;
- Le groupe extérieur fixé sur deux tasseaux posés sur du gravier, non stabilisé, avec un risque de basculement d'autant qu'aucunes fixations à la façade n'ont été effectuées.

Il en conclut qu'il existe un risque d'arrachage du circuit et que l'équipement ne peut pas être considéré comme fonctionnel. Il ajoute que l'utilisation de la chaudière ne peut pas se faire correctement.

L'attestation réalisée par Monsieur [REDACTED] est confirmée par le procès-verbal de constat de l'étude d'huissier de justice ACTIO qui relève, le 03 novembre 2021, que le "ballon thermodynamique ne possède pas de sortie d'air", que "seul environ 1/3 de la base de la bouteille repose sur une marche (qui est plus haute que le sol de la pièce), le reste de la base de la bouteille ne repose sur rien", que le radiateur de la salle de bain est légèrement tiède et que "le groupe extérieur de la chaudière n'est pas fixé sur un mur".

Il en résulte que l'installation réalisée par la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES n'est pas en état de fonctionnement causant un préjudice à Madame [REDACTED].

En outre, il est utile de noter que le document qui a permis le déblocage des fonds est illisible et se présente sous la forme d'un document pré-imprimé contenant des cases à cocher. Or, la société FRANFINANCE ne pouvait se départir des fonds que sur présentation d'une attestation de fin de travaux, une "attestation de livraison-demande de financement" ne permettant pas de s'assurer que les travaux étaient effectivement achevés et ce, d'autant plus que l'attestation de travaux est intervenue moins d'un mois après la signature du bon de commande.

Ainsi, en se dispensant de toute vérification tant sur la validité du contrat principal que sur l'effectivité de la réalisation de toute la prestation et en se contentant d'une attestation de livraison et non de fin de travaux, la banque a commis une faute la privant de la possibilité de réclamer à l'emprunteur le remboursement des sommes directement versées à l'installateur.

La SA FRANFINANCE sera en outre condamnée à rembourser à Madame [REDACTED] toutes sommes qu'elle a versées au titre du crédit affecté qui a été annulé.

Sur les demandes formulées à l'encontre de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES placée en liquidation judiciaire

L'article L. 312-56 du code de la consommation (L.311-33 ancien du code de la consommation) dispose que

“si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur”...

Concernant la demande en garantie de la société FRANFINANCE

En l'espèce, l'emprunteur n'est pas condamné à la restitution des sommes prêtées en raison de la faute du prêteur qui prive ce dernier d'une telle restitution, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande en garantie par le vendeur de la somme de 34.000 euros.

La SA FRANFINANCE sera dès lors déboutée de sa demande en fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT d'une somme de 34.000 euros.

Concernant la demande en garantie de Madame [REDACTED]

En l'espèce, le contrat principal a été annulé du fait du vendeur. Toutefois, son placement en liquidation judiciaire rend difficilement exécutable l'enlèvement du matériel défectueux et la remise en état des lieux par celle-ci. Il convient dès lors d'inscrire la créance afférente de l'acheteur à la liquidation judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES à hauteur de 35.000 euros.

Sur la restitution du matériel

La SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Coutances du 4 février 2020. La SELARL [REDACTED] société de mandataires judiciaires, prise en la personne de Maître [REDACTED], a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Dès lors il sera dit que Madame [REDACTED] tiendra à la disposition de la SELARL [REDACTED], société de mandataires judiciaires de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, le matériel à son domicile et qu'en l'absence de manifestation auprès d'elle dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, elle pourra en disposer comme bon lui semblera.

Sur la demande de radiation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

L'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que “tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité”.

En l'espèce, Madame [REDACTED] demande sa radiation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers aux frais de la société FRANFINANCE sous astreinte de 100 euros par jours.

Au vu de ce qui précède, il conviendra d'ordonner à la société FRANFINANCE de solliciter de la Banque de France la radiation de Madame [REDACTED] du FICP concernant le contrat de crédit accessoire à la vente d'une pompe à chaleur air/eau et d'un chauffe-eau thermodynamique souscrit le 16 mai 2019 auprès de la société FRANFINANCE, et ce sous astreinte de 40 euros par jours de retard à compter du 30ème jour suivant la signification de la présente décision et ce pendant une durée de quatre mois.

Il sera dit n'y avoir lieu à se réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte.

Sur la demande de dommages et intérêts pour non respect du devoir de mise en garde

L'article 1231-1 du code civil dispose que :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

L'article L 312-14 du code de la consommation dispose que :

« Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des

informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12.

Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur. Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges ».

L'article L 312-16 du même code dispose que :

« Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ».

Madame [REDACTED] rappelle à juste titre que l'absence de respect par le prêteur des vérifications préalable à la souscription d'un crédit est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts.

Il sera en outre rappelé que par application des dispositions de l'article 1315, devenu 1353, du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver. Il appartient ainsi au prêteur, qui prétend obtenir paiement des intérêts au taux conventionnel, d'établir qu'il a satisfait aux formalités d'ordre public prescrites par le code de la consommation.

En l'espèce, la SA FRANFINANCE produit la fiche de dialogue, la fiche d'informations et de conseil sur l'assurance emprunteur, la notice d'information des contrats d'assurance, le tableau d'amortissement, l'avis de situation déclaration à l'impôt sur le revenu 2018 et la consultation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Il en résulte que le prêteur justifie s'être conformé aux dispositions du code de la consommation.

En outre, Madame [REDACTED] ne démontrant pas l'existence d'un préjudice distinct que celui lié à la nullité du contrat de vente et ses conséquences, il y a lieu de la débouter de sa demande d'indemnisation au titre d'un manquement de la société FRANFINANCE à son obligation de mise en garde.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société FRANFINANCE, succombant à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, [REDACTED]

En revanche, la société FRANFINANCE, partie perdante, sera déboutée de sa demande formulée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé-contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DECLARE Madame M. [REDACTED] recevable en ses demandes ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande visant à constater sa rétractation du contrat conclu avec la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT le 16 mai 2019 ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Madame [REDACTED] et la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT en date du 16 mai 2019 ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu entre Madame [REDACTED] et la SA FRANFINANCE le 16 mai 2019 ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande en restitution du capital versé ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à restituer à Madame [REDACTED] toutes sommes qu'elle a versées au titre du crédit affecté qui a été annulé ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande en fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT d'une somme de 34.000 euros ;

FIXE la créance de Madame [REDACTED] au passif de la liquidation judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES exerçant sous l'enseigne DIRECT HABITAT à hauteur de 35.000 euros (trente cinq mille euros) ;

DIT que Madame [REDACTED] tiendra à la disposition de la SELARL [REDACTED] es qualité de mandataire judiciaire de la SAS MANCHE ENERGIES RENOUVELABLES, le matériel à son domicile et qu'en l'absence de manifestation auprès d'elle dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, Madame [REDACTED] pourra en disposer comme bon lui semblera ;

ORDONNE à la SA FRANFINANCE de solliciter de la Banque de France la radiation de Madame [REDACTED] du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) concernant le contrat de crédit accessoire à la vente d'un chauffe-eau thermodynamique et d'une pompe à chaleur air/eau souscrit le 16 mai 2019 et ce sous astreinte de 40 euros par jours de retard à compter du 30ème jour suivant la signification de la présente décision et pendant une durée de quatre mois ;

DIT n'y avoir lieu à se réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour non respect du devoir de mise en garde ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE aux dépens ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONSTATE l'exécution provisoire de la présente décision.

Rédigé par Madame [REDACTED] auditrice de justice, sous le contrôle de Madame [REDACTED] juge des contentieux de la protection, au tribunal judiciaire de Belfort et signé par elle et le greffier le 19 septembre 2022.

Le greffier,

Le juge des contentieux de la protection,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF.



